



OCTOBRE 2009



I.S.S.N. 0753 - 4787

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE747
Arrêté n° 09/246 du 6 octobre 2009 portant nomination à la Commission régionale des qualifications (C.R.Q.)747 Arrêté n° 09/247 du 7 octobre 2009 portant nomination au conseil économique et social de Franche-Comté747
Arrêté n° 09/248 du 7 octobre 2009 portant délégation de signature à Mme Aude MORVAN-JUHUE, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Franche-Comté747
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION748
Délibération n°09/049 de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté du 22 septembre 2009 - FMESPP R.H – CH de Lons le Saunier748
Délibération n°09/052 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté du 22 septembre 2009 - Ajustement des Forfaits Annuels Urgences 2009 pour 5 établissements : CHU, CH Champagnole, CH S Claude, CHI 70, CHBM
Délibération n° 09/053 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté du 22 septembre 2009 - Sanctions financières suite aux contrôles externes T2A Programme 2008749
Délibération n° 09/054 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté du 22 septembre 2009 - Procédure de mise sous accord préalable d'établissements
Arrêté n° 09/061 du 29 septembre 2009 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un dépôt de sang de délivrance, de relais et d'urgence vitale au Centre Hospitalier de Dole – Boulevard Léon Jouhaux 39 108 DOLE CEDEX - N° FINESS : 390000222
Arrêté n° 09/062 du 29 septembre 2009 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un dépôt de sang de délivrance, de relais et d'urgence vitale au Centre Hospitalier de Saint Claude – BP 153 39 206 SAINT CLAUDE CEDEZ - N° FINESS : 390780161
Arrêté n° 09-066 du 29 septembre 2009 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un dépôt de sang de délivrance, de relais et d'urgence vitale au Centre Hospitalier de Lons le Saunier – 55, rue du Docteur Jean Michel BP 364 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - N° FINESS : 390000040752
Arrêté n° 09-067 du 29 septembre 2009 portant autorisation de fonctionnement d'un dépôt de sang de relais et d'urgence vitale au Centre Hospitalier de Champagnole – 1, rue de Franche-Comté BP 110 39302 CHAMPAGNOLE CEDEX - N° FINESS : 390780591753
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES754
Arrêté du 7 octobre 2009 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des Finances publique de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or754
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES754
Arrêté préfectoral n°1313 du 5 octobre 2009 renouvelant l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS
Arrêté préfectoral n°1314 du 5 octobre 2009 renouvelant l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS755
Arrêté préfectoral n°1335 du 7 octobre 2009 renouvelant l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS
Arrêté n° 1332 du 7 octobre 2009 portant sur l'adhésion de LAVIGNY au Syndicat à vocation scolaire (SIVOS) maternelle et primaire de Montain, Le Louverot et Plainoiseau
Arrêté n° 1333 du 7 octobre 2009 portant sur la création du syndicat intercommunal de travaux des Longeailles755 Annexe à l'arrêté préfectoral n° 1333 du 7 octobre 2009 portant sur la création du syndicat intercommunal de travaux des Longeailles
Modification du périmètre de protection du monument historique du clocher de l'église sur le territoire de la commune de LA LOYE
Arrêté n° 1378 du 13 octobre 2009 portant sur l'extension des compétences de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur758
Arrêté n° 1379 du 13 octobre 2009 portant sur l'extension des compétences de la communauté de communes Nord-Ouest Jura758
DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Arrêté n° 1205 du 30 septembre 2009 – certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2010759 Arrêté n° 1341 du 7 octobre 2009 délivrant une habilitation touristique à Mme Josiane BERTOLINI760
Arrêté n° 1349 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance761
Arrêté n° 1350 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n° 1351 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n° 1353 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

	Arrêté n° 1354 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance	765
	Arrêté n° 1354 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance	
	Arrêté n° 1356 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance	
	Arrêté n° 1357 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance	
	Arrêté n° 1358 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance	
	Arrêté n° 1359 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance	
	Arrêté n° 1360 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance	
	Arrêté n° 1361 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance	
	Arrêté n° 1362 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance	
	Arrêté n° 1363 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance	
	Arrêté n° 1364 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance	772
	Arrêté n° 1365 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance	773
	Arrêté n° 1366 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance	
	Arrêté n° 1367 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance	
	Arrêté n° 1368 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance	
	Arrêté n° 1369 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance	
	Arrêté n° 1370 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance	
	Arrêté n° 1372 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance	
	Arrêté n° 1373 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance	
	Arrêté n° 1374 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance	
	Arrêté n° 1375 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance	
	Arrêté n° 1376 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance	781
D	IRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST	781
	national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion d domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales e administratives	t
D	domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales e administratives	t 781
D	domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales e administrativesIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	t 781
D	domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales e administratives IRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE Arrêté DDEA n° 2009-626 du 23 septembre 2009 modifiant l'arrêté fixant la composition de la commission	t 781 78 5
D	domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales e administratives	t 781 785 785
D:	domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives	t 781 785 785 ental
D	domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives	t 781 785 785 ental
D	domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives	t 781 785 785 ental 785
D	domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives	t781785785785785
D	domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives	t781785785785785786786786
D	domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives	t781785785 ental785786 corax791
D	domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives	t781785785 ental785786 corax791 9794
D	domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives	t781785785 ental785786 corax791 9794 ootas
D	domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives	t781785785 ental785 corax791 9794 eotas797
D	domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives	t781785785785786 corax791 9794 sotas797
D	domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives	t781785785785786 corax791 9794 sotas797 s à798
D	domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives	t781785785 ental785 corax791 9794 otas797 s à798
D	domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales e administratives	t781785785 ental785 corax791 9794 eotas797 s à798798
D	domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales e administratives	t781785785785786786791 9791 sotas797 so à798798798
D	domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales e administratives	t781785785 ental785 ental786 corax791 9794 eotas797 s à798798
D	domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales e administratives	t781785785 ental785 ental786 corax791 9794 eotas798798798798
D	domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales e administratives	t781785785785786 corax791 9794 cotas797 s à798798 9798
	domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales e administratives	t781785785785786786791 9791 s à797 s à798798798798798798798
	domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales e administratives IRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	t781785785785786 corax791 9797 s à797 s à798798798798798798798798798
D	domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives IRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	t781781785785785786786791 9797 s à798798798798 9798798798798798798798798798798798798798798
D	domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales e administratives IRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	t781785785785785786786786797798798798798798798798798798798798798

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLI DU JURA803			
Arrêté du 12 octobre 2009 portant retrait d'agrément simple d'un organisme de services aux person N/170607/F/039/S/018	_		
RESEAU FERRE DE FRANCE	803		
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire	803		

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Arrêté n°09/246 du 6 octobre 2009 portant nominati on à la Commission régionale des qualifications (C.R.Q.)

<u>Article 1</u>: Sont désignés à la commission régionale des qualifications de Franche-Comté, au titre des artisans nommés sur proposition de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat :

Pour le département du Territoire de Belfort :

Titulaire Suppléante

M. Alain DAL GOBBO Mme Bernadette TREMBLAYE

en remplacement de Monsieur Claude SCHNEIDER, titulaire démissionnaire, et de Monsieur Michel NICOLLIER, suppléant démissionnaire, dont la démission est constatée par le présent arrêté.

Article 2 : Cette désignation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Le Préfet de Région, Signé Jacques BARTHELEMY

Arrêté n°09/247 du 7 octobre 2009 portant nominati on au conseil économique et social de Franche-Comté

<u>Article 1</u>: Est désigné au Conseil Economique et Social Régional de Franche-Comté, au titre du troisième collège, Monsieur Jean PETREMENT, en remplacement de Monsieur Franck BECKER, dont la démission est constatée par le présent arrêté.

Article 2 : Cette désignation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Franche-Comté, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des quatre départements de la région Franche-Comté.

Le Préfet de Région, Signé Jacques BARTHELEMY

Arrêté n° 09/248 du 7 octobre 2009 portant délégati on de signature à Mme Aude MORVAN-JUHUE, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Franche-Comté

<u>Article 1 :</u> Délégation de signature est donnée à Mme Aude MORVAN-JUHUE, conseillère technique et pédagogique supérieure, directrice régionale et départementale de la jeunesse et des sports de Franche-Comté, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les domaines suivants :

Affaires générales :

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité,
- tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales (cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, quels que soient leurs montants),
- toutes les décisions concernant la gestion des moyens en personnels et matériels placés sous son autorité :
 - les actes administratifs relatifs à la gestion des locaux affectés à la direction régionale,
 - les actes relatifs à la gestion des personnels de catégorie A affectés en Franche-Comté,
 - les actes de gestion courante relatifs aux personnels ATOSS affectés en Franche-Comté,
 - les ordres de mission et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ainsi que ceux relevant du Centre d'Education Populaire et de Sport de Franche-Comté (excepté les ordres de mission internationaux),

Agence française de lutte contre le dopage :

- les ordres de mission des médecins préleveurs chargés de réaliser des contrôles antidopage sur des compétitions régionales (voir la convention AFLD/ETAT (DRDJS de Franche-Comté) entre l'Agence française de lutte contre le dopage représentée par son président M. Pierre BORDRY, et le Préfet de Région de Franche-Comté, signée le 16 avril 2007 qui fixe les conditions de mise en place des contrôles nécessaires à la lutte contre le dopage, notamment son article 1, par lequel le Préfet de Région habilite la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative, à signer, à cet effet, au nom de l'Agence, les ordres de mission des médecins préleveurs diligentés pour leur réalisation, conformément aux orientations arrêtées par l'AFLD,

CNDS:

- les actes et correspondances prévus à l'article 15 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national de développement du sport, Mme MORVAN-JUHUE intervenant en sa qualité de déléguée territoriale adjointe du CNDS, à l'exception de ceux relatifs :
 - à la composition de la commission territoriale;
 - à la répartition de la part territoriale du CNDS entre le niveau régional et le niveau départemental ;
 - à l'attribution des subventions,

conformément à la décision n°09/167 du 15 juillet 2009, susvisée ;

Diplômes:

- organisation des examens et certifications relevant de l'autorité du Préfet de Région,

Commissions régionales :

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des commissions régionales suivantes :
- Commission régionale de prévention et de lutte contre le trafic des produits dopants,
- Commission régionale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,
- Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 2 : Sont exceptées de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- les correspondances et décisions adressées à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux parlementaires, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Général,
 - les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
 - les mémoires au tribunal administratif,
 - les arrêtés de portée générale.

Article 3 : Mme MORVAN-JUHUE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er} par un arrêté pris au nom du Préfet de Région, dont elle adressera copie - pour information – à la Préfecture de Région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°08/216 du 12 septembre 200 8, susvisé, est abrogé.

Le Préfet de Région, Signé Jacques BARTHELEMY

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délibération n°09/049 de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté du 22 septembre 2009 - FMESPP R.H – CH de Lons le Saunier

Article 1:

D'attribuer les mesures suivantes qui feront l'objet d'un financement sous forme de subventions par le FMESPP :

Les montants des droits de tirage du Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier concernant les agents de la fonction publique hospitalière sont fixés à :

- 43 450 € en 2009,
- 25 675 € en 2010,
- et 1 975 € en 2011.

Soit un total de 71 100 € correspondant au financement du différentiel de rémunération,

Article 2:

La Commission Exécutive autorise le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté à signer l'agrément FMESPP RH.

Article 3:

Toute décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des départements du Doubs et du Jura.

Présents ou Ayant donné mandat avec voix délibérative :

M. le Dr FAVIER; M TOURANCHEAU; Mme PETITOT; M SIMERAY; M PEREIRA; M. FIERS; Mme le Dr CHOULOT, M. MADIKA; M. le Dr TARDIEU; M. le Dr LAPLANTE; M. RATIE; M. le Dr BAUDIER; Mme le Dr BLANCHARD.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté Par intérim Dr Christian FAVIER

Délibération n°09/052 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté du 22 septembre 2009 - Ajustement des Forfaits Annuels Urgences 2009 pour 5 établissements : CHU, CH Champagnole, CH St Claude, CHI 70, CHBM.

Article 1:

De procéder à un ajustement des montants des Forfaits Annuels Urgences (FAU) alloués en 2009 aux établissements publics sous Tarification à l'Activité (T2A). En Franche-Comté, 5 établissements sur 10 ont une différence significative entre les nombres d'ATU sous RAFAEL et les nombres d'ATU sous FICHSUP, ce qui justifie une réévaluation de leur FAU selon le tableau ci-dessous :

ETABLISSEMENTS	AJUSTEMENT F.A.U EN DM1	
CHU BESANCON	342 756 €	
CH SAINT CLAUDE	164 694 €	
CH CHAMPAGNOLE	164 694 €	
CHI HAUTE SAONE	171 378 €	
CHBM	171 378 €	
TOTAL	1 014 899 €	

Article 2:

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs, du Jura, de la Haute –Saône et du Territoire de Belfort.

Présents ou Ayant donné mandat avec voix délibérative :

M. le Dr FAVIER; M TOURANCHEAU; Mme PETITOT; M SIMERAY; M PEREIRA; M. FIERS; Mme le Dr CHOULOT, M. MADIKA; M. le Dr TARDIEU; M. le Dr LAPLANTE; M. RATIE; M. le Dr BAUDIER; Mme le Dr BLANCHARD.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté Par intérim Dr Christian FAVIER

Délibération n°09/053 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté du 22 septembre 2009 - Sanctions financières suite aux contrôles externes T2A Programme 2008

Article 1er:

Le montant des sanctions prévu à l'art R162-42-12 est arrêté comme suit :

CHU de Besançon : 223 969 € (soit 60 % du montant théorique de la sanction)

CHBM: 279 162 € (soit 60 % du montant théorique de la sanction)

C.H de Lons le Saunier : 26 163 € (soit 60 % du montant théorique de la sanction)

C.H.I de Haute-Saône : 162 976 € (soit 50 % du montant théorique de la sanction)

<u>Article 2 :</u> La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels s'applique cette décision.

Présents ou ayant donné mandat avec voix délibérative :

M. le Dr FAVIER; M TOURANCHEAU; Mme PETITOT; M SIMERAY; M PEREIRA; M. FIERS; Mme le Dr CHOULOT, M. MADIKA; M. le Dr TARDIEU; M. le Dr LAPLANTE; M. RATIE; M. le Dr BAUDIER; Mme le Dr .BLANCHARD.

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté, Dr Christian FAVIER

Délibération n°09/054 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté du 22 septembre 2009 - Procédure de mise sous accord préalable d'établissements

Article 1er:

De confirmer la mise sous accord préalable, pour une période de 6 mois, à partir du 1^{er} novembre 2009 pour la liste des établissements suivants :

	Chirurgie du cristallin	
Clinique St Vincent	Chirurgie des varices	
	Chirurgie des hernies inguinales	
	Chirurgie utérus-vulve-vagin-AMP	
Polyclinique de Franche-Comté	Chirurgie des varices	
	Chirurgie des hernies inguinales	
	Extractions dentaires	
Clinique de Montbéliard	Arthroscopie du genou	
	Chirurgie des varices	
	Canal carpien	
Clinique de la Miotte - site de		
Laennec	Chirurgie des hernies inguinales	
	Arthroscopie du genou	
C.H de Lons le Saunier	Chirurgie des varices	
	Chirurgie des hernies inguinales	
C.H de Dole	Chirurgie des varices	
	Chirurgie des hernies inguinales	
Clinique du Jura	Chirurgie du cristallin	
	Maladie de Dupuytren	
linique St Martin	Chirurgie des varices	
	Chirurgie des hernies inguinales	
	Extractions dentaires	
CHBM	Chirurgie des hernies inguinales	
	Chirurgie du cristallin	

Article 2 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels s'applique cette décision.

Présents ou ayant donné mandat avec voix délibérative :

M. le Dr FAVIER; M TOURANCHEAU; Mme PETITOT; M SIMERAY; M PEREIRA; M. FIERS; Mme le Dr CHOULOT, M. MADIKA; M. le Dr TARDIEU; M. le Dr LAPLANTE; M. RATIE; M. le Dr BAUDIER; Mme le Dr .BLANCHARD.

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté, Dr Christian FAVIER

Arrêté n° 09/061 du 29 septembre 2009 portant renou vellement d'autorisation de fonctionnement d'un dépôt de sang de délivrance, de relais et d'urgence vitale au Centre Hospitalier de Dole – Boulevard Léon Jouhaux 39 108 DOLE CEDEX - N° FINESS : 390000222

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Dole est autorisé à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

<u>Article 2</u>: Dans le cadre de cette autorisation, le CH de Dole exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Bourgogne-Franche-Comté, une activité de :

- Dépôt de délivrance au sens de l'article D1221-20 du code de santé publique, à savoir la conservation des produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et la délivrance pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé
- Dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du code de santé publique, à savoir la conservation des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé
- Dépôt urgence au sens de l'article D1221-20 du Code de la santé publique à savoir la conservation seulement des concentrés de globules rouges de groupe O et des plasmas de groupe AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et la délivrance en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- a) de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de santé publique.
- b) de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonne pratique prévus à l'article L 1223-3 du code de santé publique.
- des bonnes pratiques de prélèvement, produits et échantillons issu du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Franche-Comté, le Directeur Département des Affaires Sanitaire et Sociales du Jura et le Directeur du Centre Hospitalier de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre chargé de la Santé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Jura.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté par intérim Le Dr Christian FAVIER

Arrêté n° 09/062 du 29 septembre 2009 portant renou vellement d'autorisation de fonctionnement d'un dépôt de sang de délivrance, de relais et d'urgence vitale au Centre Hospitalier de Saint Claude – BP 153 39 206 SAINT CLAUDE CEDEX - N° FINESS : 390780161

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Saint Claude est autorisé à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier de Saint Claude exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Bourgogne-Franche-Comté, une activité de :

- Dépôt de délivrance au sens de l'article D1221-20 du code de santé publique, à savoir la conservation des produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et la délivrance pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé
- Dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du code de santé publique, à savoir la conservation des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé

Dépôt urgence au sens de l'article D1221-20 du Code de la santé publique à savoir la conservation seulement des concentrés de globules rouges de groupe O et des plasmas de groupe AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et la délivrance en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- a) de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de santé publique.
- b) de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonne pratique prévus à l'article L 1223-3 du code de santé publique.
- c) des bonnes pratiques de prélèvement, produits et échantillons issu du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 5 :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Franche-Comté, le Directeur Département des Affaires Sanitaire et Sociales du Jura et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre chargé de la Santé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Jura.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté par intérim Le Dr Christian FAVIER

Arrêté n° 09-066 du 29 septembre 2009 portant renou vellement d'autorisation de fonctionnement d'un dépôt de sang de délivrance, de relais et d'urgence vitale au Centre Hospitalier de Lons le Saunier – 55, rue du Docteur Jean Michel BP 364 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - N° FINESS : 390000040

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Lons le Saunier est autorisé à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier de Lons le Saunier exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Bourgogne-Franche-Comté, une activité de :

- Dépôt de délivrance au sens de l'article D1221-20 du code de santé publique, à savoir la conservation des produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et la délivrance pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé
- Dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du code de santé publique, à savoir la conservation des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé
- Dépôt urgence au sens de l'article D1221-20 du Code de la santé publique à savoir la conservation seulement des concentrés de globules rouges de groupe O et des plasmas de groupe AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et la délivrance en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- a) de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de santé publique.
- b) de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonne pratique prévus à l'article L 1223-3 du code de santé publique.

 des bonnes pratiques de prélèvement, produits et échantillons issu du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002.

Article 4: La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Franche-Comté, le Directeur Département des Affaires Sanitaire et Sociales du département du Jura et le Directeur du Centre Hospitalier de Lons le Saunier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre chargé de la Santé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Jura.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté par intérim Le Dr Christian FAVIER

Arrêté n° 09-067 du 29 septembre 2009 portant autor isation de fonctionnement d'un dépôt de sang de relais et d'urgence vitale au Centre Hospitalier de Champagnole – 1, rue de Franche-Comté BP 110 39302 CHAMPAGNOLE CEDEX - N° FINESS : 390780591

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Champagnole est autorisé à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier de Champagnole exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Bourgogne-Franche-Comté, une activité de :

- Dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du code de santé publique, à savoir la conservation des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé
- Dépôt urgence au sens de l'article D1221-20 du Code de la santé publique à savoir la conservation seulement des concentrés de globules rouges de groupe O et des plasmas de groupe AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et la délivrance en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- a) de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de santé publique.
- b) de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonne pratique prévus à l'article L 1223-3 du code de santé publique.
- c) des bonnes pratiques de prélèvement, produits et échantillons issu du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002.

Article 4: La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 5: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Franche-Comté, le Directeur Département des Affaires Sanitaire et Sociales du département du Jura et le Directeur du Centre Hospitalier de Champagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre chargé de la Santé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Jura.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté par intérim Le Dr Christian FAVIER

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 7 octobre 2009 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisèle RECOR, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, délégation de signature est conférée à M. Gilles MARCHAL, Administrateur des Finances publiques, en charge du Pôle Gestion Publique, Mme Marie-Claude LUDDENS, inspectrice principale du Trésor public, responsable de la division du Domaine.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Gisèle RECOR, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, de M. Gilles MARCHAL, Administrateur des Finances publiques, et de Mme Marie-Claude LUDDENS, inspectrice principale du Trésor public, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activité dont ils ont la charge et selon leur habilitation, la délégation de signature est exercée par :

- M. Gilles JOLY, inspecteur du Trésor public,
- Mme Brigitte LALLEMAND, contrôleur des impôts,
- Mme Micheline LIGER, contrôleur principal des impôts,
- M. Gérard MELIN, contrôleur principal des impôts,
- M. Jean-Paul COUCHOT, contrôleur principal des impôts,
- Mme Chantal SIFFRE, contrôleur des impôts,
- Mme Régine THOURAULT, contrôleur principal des impôts,
- Mme Paulette REVEL, contrôleur principal du Trésor
- Mme Marie-Claude PACCAUD, contrôleur principal du Trésor

Article 3:

Cette décision sera notifiée à Mme la Préfète du département du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 4:

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Gisèle RECOR Directrice régionale des Finances publiques

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n°1313 du 5 octobre 2009 renouve lant l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS

Arrêté préfectoral n°1313 du 5 octobre 2009 renouvel ant pour une durée de cinq ans l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Moselle

Arrêté préfectoral n°1314 du 5 octobre 2009 renouve lant l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS

Arrêté préfectoral n°1314 du 5 octobre 2009 renouvel ant pour une durée de cinq ans l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département des Vosges

Arrêté préfectoral n°1335 du 7 octobre 2009 renouve lant l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS

Arrêté préfectoral n°335 du 7 octobre 2009 renouvel ant pour une durée de cinq ans l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Yonne.

Arrêté n° 1332 du 7 octobre 2009 portant sur l'adhé sion de LAVIGNY au Syndicat à vocation scolaire (SIVOS) maternelle et primaire de Montain, Le Louverot et Plainoiseau

Article 1er : La commune de LAVIGNY est autorisée à adhérer au SIVOS maternelle et primaire de Montain, Le Louverot et Plainoiseau.

Article 2 : La commune de LAVIGNY dispose de trois délégués titulaires au sein du comité syndical et d'un délégué suppléant.

la Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général, Francis BLONDIEAU

Arrêté n°1333 du 7 octobre 2009 portant sur la cré ation du syndicat intercommunal de travaux des Longeailles

<u>Article 1er</u>: Est autorisée la constitution entre les communes de BONNEFONTAINE, FAY EN MONTAGNE, LA MARRE, MIREBEL, MONTIGNY SUR L'AIN, PICARREAU et PONT DU NAVOY, d'un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de **syndicat intercommunal de travaux des Longeailles**.

Article 2 : Le syndicat a pour objet la création, la gestion et l'entretien d'un réseau d'infrastructures de desserte forestière dans le massif de la Côte de l'Heute (une route forestière accessible aux camions grumiers et un réseau de pistes pour tracteurs).

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de PONT DU NAVOY.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

<u>Article 5</u>: Le financement du syndicat sera assuré par :

- les subventions publiques,
- le produit des dons et legs,
- les autres ressources : emprunts, récupération de la TVA, etc...,
- les cotisations des communes (les bases des cotisations seront définies dans le document annexé aux statuts du syndicat.

<u>Article 6</u>: Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 14 délégués titulaires à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune.

Le comité syndical se réunit trois fois par an pour l'approbation du budget et l'arrêt des comptes.

Article 7 : La durée des fonctions des membres du comité suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Article 8 : Le comité syndical élit en son sein un bureau qui comprend un président, un vice-président et deux membres.

Article 9 : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le trésorier de CLAIRVAUX LES LACS.

Article 10 : Les quote-parts des communes membres ne pourront être modifiées que dans les cas suivants :

- extension ou amputation du fonds à l'exclusion des déboisements de servitudes d'utilité publique (type ligne EDF).
- retrait d'un membre ou admission de nouveaux membres
- modification de l'objet du syndicat.

Article 11: Toute modification des statuts ne pourra être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des communes associées.

<u>Article 12</u>: Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts du syndicat, seront appliquées les dispositions des articles L. 5211-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Article 13: Les statuts du syndicat intercommunal de travaux des Longeailles demeureront annexés au présent arrêté.

la Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général, Francis BLONDIEAU

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 1333 du 7 octobre 2009 portant sur la création du syndicat intercommunal de travaux des Longeailles

STATUTS

Titre 1: Objet Général

ARTICLE 1: Fondements juridiques

En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de :

BONNEFONTAINE
FAY EN MONTAGNE
LA MARRE
MIREBEL
MONTIGNY SUR AIN
PICARREAU
PONT DU NAVOY

un syndicat de travaux qui prendra la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Travaux des Longeailles ».

ARTICLE 2: Champ d'action et attributions

Le syndicat a pour objet la création, la gestion et l'entretien d'un réseau d'infrastructures de desserte forestière dans le massif de la Côte de l'Heute (une route forestière accessible aux camions grumiers et un réseau de pistes pour tracteurs).

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de PONT DU NAVOY

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Titre 2: Financement et Administration

ARTICLE 5: Ressources

Le financement du Syndicat sera assuré par :

- les subventions publiques
- le produit des dons et legs
- les autres ressources (emprunts, récupération de la TVA, etc.)
- les cotisations des communes (les bases de ces cotisations sont définies dans le document annexé aux présents statuts)

ARTICLE 6: Administration

Le Syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L 5212-1 à L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et applicables aux Syndicats de Communes.

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de quatorze délégués titulaires (soit pour chaque commune membre : deux délégués titulaires et un délégué suppléant).

Le Comité se réunit trois fois par an pour l'approbation du budget et l'arrêt des comptes.

ARTICLE 7: Durée des mandats

La durée des fonctions des membres du Comité suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus.

ARTICLE 8 : Bureau du Comité Syndical

Le Comité Syndical nomme en son sein un bureau qui comprend un président, un vice-président et deux membres.

ARTICLE 9: Comptable du Syndicat

Le Comptable du Syndicat est Monsieur le Trésorier de CLAIRVAUX LES LACS.

ARTICLE 10: Modifications des quote-parts

Les quote-parts des communes membres ne pourront être modifiées qu'en cas de :

- extension ou amputation du fonds à l'exclusion des déboisements de servitudes d'utilité publique (type ligne EDF).
- retrait d'un membre ou admission de nouveaux membres
- modification de l'objet du syndicat

ARTICLE 11: Modifications des statuts.

Toute modification des présents statuts ne pourra être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des communes associées.

ARTICLE 12: Divers

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13: Annexion des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Vu par la Préfète pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour A Lons-Le-Saunier, le 7 octobre 2009 La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général, Francis BLONDIEAU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX DES LONGEAILLES

Annexe aux statuts

TABLEAU DE REPARTITION DES QUOTE-PART COMMUNALES

COMMUNE	Surface cadastrale desservie par la RF de la Côte de l'Heute (ha)	Répartition définitive (%)
Bonnefontaine	32.77	11 %
Fay en Montagne	51.47	17 %
La Marre	40.02	14 %
Mirebel	35.01	12 %
Montigny sur Ain	20.43	7 %
Picarreau	46.60	16 %
Pont du Navoy	67.00	23 %
TOTAL	293.30	100 %

Modification du périmètre de protection du monument historique du clocher de l'église sur le territoire de la commune de LA LOYE

Par arrêté n° 1344 du 8 octobre 2009, la Préfète du J ura a procédé à la modification de l'arrêté préfectoral n° 1196 du 29 septembre 2009 portant modification du périmètre de protection du monument historique du clocher de l'église sur le territoire de la commune de LA LOYE.

Le texte complet de cet arrêté peut être consulté en mairie de La Loye, ainsi qu'à la Préfecture du Jura – bureau de l'environnement et du cadre de vie –, à la Sous-Préfecture de Dole et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du Jura.

la Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général, Francis BLONDIEAU

Arrêté n° 1378 du 13 octobre 2009 portant sur l'ext ension des compétences de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur

<u>Article 1er</u>: Les dispositions contenues dans l'article 2 des statuts de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur relatives à ses compétences en matière de protection et mise en valeur de l'environnement sont complétées par les dispositions suivantes :

"La communauté de communes est compétente pour le réseau Natura 2000 et ainsi se constituer maître d'ouvrage pour l'élaboration et/ou le suivi/animation du programme "Natura 2000" relatif au site de la Reculée des Planches près Arbois."

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

Arrêté n° 1379 du 13 octobre 2009 portant sur l'ext ension des compétences de la communauté de communes Nord-Ouest Jura

<u>Article 1er</u>: Les dispositions contenues dans l'article 5 des statuts de la communauté de communes Nord-Ouest Jura relatives à ses compétences en matière scolaire sont modifiées de la façon suivante :

[&]quot; Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des écoles maternelles et primaires."

Article 2 : Le transfert de la compétence en matière d'équipements de l'enseignement primaire prendra effet au 1^{er} janvier 2010.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°1205 du 30 septembre 2009 – certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2010

<u>Article 1er</u> : La session **2010** de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisée comme suit :

EPREUVES d'ADMISSIBILITE:

- 2 unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) :
- * date des épreuves : Mardi 28 septembre 2010 matin (UV1)

(Epreuve de réglementation générale + épreuve de sécurité routière)

* date des épreuves : Mardi 28 septembre 2010 après-midi (UV2)

(Epreuve de français + épreuve de gestion + épreuve optionnelle d'anglais)

- * date de clôture des inscriptions : Mercredi 28 juillet 2010
- 1 unité de valeur de portée départementale (UV3) :
- * date des épreuves : Mercredi 29 septembre 2010 matin

(Epreuve de réglementation locale + épreuve écrite d'orientation et de tarification)

* date de clôture des inscriptions : Jeudi 29 juillet 2010

EPREUVES d'ADMISSION:

- 1 unité de valeur de portée départementale (UV4) :
- * date des épreuves : Lundi 15 novembre 2010 et les jours suivants (Conduite sur route avec un véhicule taxi pourvu des équipements réglementaires et muni de dispositifs de double commande + étude du comportement)

Une unité de valeur (U.V.) est acquise dès lors que le candidat :

- a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'U.V.;
- n'a pas obtenu de **note éliminatoire** à l'une des épreuves de l'U.V.;
- n'a pas été sanctionné par une **note égale à zéro** à l'une des épreuves de l'U.V.

Seuls les candidats qui auront passé les U.V.1, U.V.2, et U.V.3 constituant les épreuves d'admissibilité et auront répondu à ces trois conditions se verront convoqués pour passer l'U.V.4.

Les épreuves des unités de valeur de portée nationale peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat.

En revanche, les unités de valeur de portée départementale U.V.3 et U.V.4 doivent être présentées dans le département du lieu d'activité envisagé.

<u>Article 2</u>: Toute personne désirant se présenter aux épreuves de cet examen, que ce soit à l'intégralité des unités de valeur ou seulement à certaines d'entre elles, devra fournir <u>avant la date de clôture des inscriptions</u>:

- une demande d'inscription type remplie, datée et signée (formulaire à retirer en Préfecture) ;
- un certificat médical (original) tel que défini au II de l'article R.221-11 du Code de la Route ;
- une photocopie (recto-verso) du permis de conduire catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L 223-1 du Code de la Route (délai probatoire de 3 ans réduit à 2 ans si le titulaire du permis de conduire a suivi un apprentissage anticipé de la conduite) ;
- une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier. **Cette pièce peut être adressée au plus tard un mois avant le début de la session**;
- le paiement du droit d'examen fixé à 19 € pour chaque unité de valeur par arrêté du 8 septembre 2009 ;

- pour toute personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- quatre photocopies d'identité récentes ;
- trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat ;

Les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent fournir une copie des attestations de réussite correspondantes.

Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) organisé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur n°1 et n°2 défin ies à l'arrêté ministériel du 3 mars 2009. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

- <u>Article 3</u>: Les dossiers de candidature accompagnés des pièces énumérées à l'article 2 doivent parvenir à la Préfecture du Jura Bureau des Usagers de la Route Service des Taxis 8 Rue de la Préfecture 39030 Lons-le-Saunier Cedex, au plus tard <u>à la date de clôture des inscriptions mentionnée à l'article 1er</u>, soit :
 - à minuit (cachet de la poste faisant foi) pour les envois par voie postale ;
 - au plus tard 16h30 pour les dossiers déposés à la Préfecture du Jura, au Service des Taxis au 1er étage.
- Article 4: Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération. Toute pièce absente, incomplète ou non-conforme aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, rendra le dossier incomplet et pourra donner lieu au rejet de la candidature. Un accusé réception sera adressé à chaque candidat après son inscription à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.
- <u>Article 5</u>: Le montant du droit perçu lors de l'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat.

la Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général, Francis BLONDIEAU

Arrêté n°1341 du 7 octobre 2009 délivrant une habi litation touristique à Mme Josiane BERTOLINI

Article 1 er : L'habilitation n° HA.039.09.001 est délivrée à Mme Josiane BERTOLINI, accompagnatrice en montagne diplômée.

Forme juridique : Travailleur indépendant

Lieu d'exploitation: 124 La Madone - 39150 FORT-DU-PLASNE

Article 2 : La garantie financière est apportée par un établissement de crédit :

Nom et adresse du garant : COVEA CAUTION SA

34 place de la République – 72013 LE MANS CEDEX 2.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de MMA.

Adresse: Cabinet Piquet Gauthier - BP 27 - 69921 OULLINS CEDEX.

Article 4 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments de cette déclaration devra être communiqué au préfet par le titulaire de l'habilitation.

<u>Article 5</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La préfète, Pour la préfète et par délégation Le secrétaire général, Francis Blondieau

Arrêté n°1349 du 13 octobre 2009 portant autorisat ion de modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er}: Monsieur VIARD Patrick, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé <u>à modifier</u> le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, à l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 58, grande Rue à ARBOIS (39600). Il est précisé que <u>les</u> caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

ARTICLE 2: L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

<u>ARTICLE 3</u>: Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » - 71100 CHALON-SUR-SAONE.

ARTICLE 4: Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5: Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelable. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

<u>ARTICLE 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8: La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

Arrêté n°1350 du 13 octobre 2009 portant autorisat ion de modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er}: Monsieur VIARD Patrick, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé <u>à modifier</u> le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, à l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 40, avenue de la République à CHAMPAGNOLE (39300). Il est précisé que <u>les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.</u>

ARTICLE 2: L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

- <u>ARTICLE 3</u> : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » 71100 CHALON-SUR-SAONE.
- ARTICLE 4: Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens 340, avenue d'Offenbourg 39000 LONS-LE-SAUNIER. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

- ARTICLE 5: Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelable. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- ARTICLE 6: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.
- <u>ARTICLE 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

Arrêté n°1351 du 13 octobre 2009 portant autorisat ion de modification d'un système de vidéosurveillance

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur VIARD Patrick, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé <u>à modifier</u> le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, à l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 19, grande Rue à CHAUSSIN (39120). Il est précisé que <u>les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique</u>.
- ARTICLE 2: L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

- <u>ARTICLE 3</u> : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » 71100 CHALON-SUR-SAONE.
- ARTICLE 4: Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens 340, avenue d'Offenbourg 39000 LONS-LE-SAUNIER. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

<u>ARTICLE 5</u>: Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable.** Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

- <u>ARTICLE 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.
- <u>ARTICLE 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 8: La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

Arrêté n°1352 du 13 octobre 2009 portant autorisat ion de modification d'un système de vidéosurveillance

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur VIARD Patrick, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé <u>à modifier</u> le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 5 caméras intérieures, à l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 5bis, grande Rue à CLAIRVAUX-LES-LACS (39130). Il est précisé que <u>les caméras</u> extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.
- ARTICLE 2: L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

- <u>ARTICLE 3</u> : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » 71100 CHALON-SUR-SAONE.
- ARTICLE 4: Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens 340, avenue d'Offenbourg 39000 LONS-LE-SAUNIER. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

- <u>ARTICLE 5</u>: Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable.** Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- <u>ARTICLE 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.
- ARTICLE 7: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 8: La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

Arrêté n°1353 du 13 octobre 2009 portant autorisat ion de modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er}: Monsieur VIARD Patrick, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé <u>à modifier</u> le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, à l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 20-22, avenue Jacques Duhamel à DOLE (39100). Il est précisé que <u>les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.</u>

ARTICLE 2: L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

<u>ARTICLE 3</u>: Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » - 71100 CHALON-SUR-SAONE.

ARTICLE 4: Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

- ARTICLE 5: Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelable. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>ARTICLE 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.
- <u>ARTICLE 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.
- <u>ARTICLE 8</u>: La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- ARTICLE 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

Arrêté n°1354 du 13 octobre 2009 portant autorisat ion de modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er}: Monsieur VIARD Patrick, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé <u>à modifier</u> le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, à l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 76, avenue du Maréchal Juin à DOLE (39100). Il est précisé que <u>les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.</u>

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

<u>ARTICLE 3</u>: Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » - 71100 CHALON-SUR-SAONE.

ARTICLE 4: Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5: Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelable. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8: La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

Arrêté n°1355 du 13 octobre 2009 portant autorisat ion de modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er}: Monsieur VIARD Patrick, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé <u>à modifier</u> le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, à l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 4, rue de Besançon à DOLE (39100). Il est précisé que <u>les</u> caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

ARTICLE 2: L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

- <u>ARTICLE 3</u> : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » 71100 CHALON-SUR-SAONE.
- ARTICLE 4: Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens 340, avenue d'Offenbourg 39000 LONS-LE-SAUNIER. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

- ARTICLE 5: Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelable. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- ARTICLE 6: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.
- <u>ARTICLE 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

Arrêté n°1356 du 13 octobre 2009 portant autorisat ion de modification d'un système de vidéosurveillance

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur VIARD Patrick, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé <u>à modifier</u> le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, à l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 35, rue des Salines à LONS-LE-SAUNIER (39000). Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.
- ARTICLE 2: L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

- <u>ARTICLE 3</u> : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » 71100 CHALON-SUR-SAONE.
- ARTICLE 4: Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens 340, avenue d'Offenbourg 39000 LONS-LE-SAUNIER. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

<u>ARTICLE 5</u>: Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable.** Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

- <u>ARTICLE 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.
- <u>ARTICLE 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 8: La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

Arrêté n°1357 du 13 octobre 2009 portant autorisat ion de modification d'un système de vidéosurveillance

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur VIARD Patrick, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé <u>à modifier</u> le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 6 caméras intérieures, à l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 6, rue du Murgin à MOIRANS-EN-MONTAGNE (39260). Il est précisé que <u>les</u> caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.
- ARTICLE 2: L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

- <u>ARTICLE 3</u> : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » 71100 CHALON-SUR-SAONE.
- ARTICLE 4: Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens 340, avenue d'Offenbourg 39000 LONS-LE-SAUNIER. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

- <u>ARTICLE 5</u>: Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable.** Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- <u>ARTICLE 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.
- ARTICLE 7: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 8: La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 9</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

Arrêté n°1358 du 13 octobre 2009 portant autorisat ion de modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er}: Monsieur VIARD Patrick, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé <u>à modifier</u> le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, à l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 165, rue de la République à MOREZ (39400). Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

ARTICLE 2: L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

<u>ARTICLE 3</u>: Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » - 71100 CHALON-SUR-SAONE.

ARTICLE 4: Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

- ARTICLE 5: Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelable. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>ARTICLE 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.
- <u>ARTICLE 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.
- <u>ARTICLE 8</u>: La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- ARTICLE 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

Arrêté n°1359 du 13 octobre 2009 portant autorisat ion de modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er}: Monsieur VIARD Patrick, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé <u>à modifier</u> le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, à l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 28, place des Déportés à POLIGNY (39800). Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

ARTICLE 2: L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

<u>ARTICLE 3</u>: Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » - 71100 CHALON-SUR-SAONE.

ARTICLE 4: Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5: Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelable. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

<u>ARTICLE 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8: La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 9</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

Arrêté n°1360 du 13 octobre 2009 portant autorisat ion de modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er}: Monsieur VIARD Patrick, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé <u>à modifier</u> le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, à l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 3, place Pasteur à SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX (39150). Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

ARTICLE 2: L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

- <u>ARTICLE 3</u> : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » 71100 CHALON-SUR-SAONE.
- ARTICLE 4: Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens 340, avenue d'Offenbourg 39000 LONS-LE-SAUNIER. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

- ARTICLE 5: Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelable. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- ARTICLE 6: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.
- <u>ARTICLE 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

Arrêté n°1361 du 13 octobre 2009 portant autorisat ion de modification d'un système de vidéosurveillance

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur VIARD Patrick, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé <u>à modifier</u> le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, à l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 44, rue Louis-le-Grand à BLETTERANS (39140). Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.
- ARTICLE 2: L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

- <u>ARTICLE 3</u> : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » 71100 CHALON-SUR-SAONE.
- ARTICLE 4: Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens 340, avenue d'Offenbourg 39000 LONS-LE-SAUNIER. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

<u>ARTICLE 5</u>: Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable.** Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

- <u>ARTICLE 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.
- <u>ARTICLE 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 8: La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

Arrêté n°1362 du 13 octobre 2009 portant autorisat ion de modification d'un système de vidéosurveillance

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur VIARD Patrick, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé <u>à modifier</u> le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, à l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 11, avenue Kennedy à TAVAUX (39500). Il est précisé que <u>les</u> caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.
- ARTICLE 2: L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

- <u>ARTICLE 3</u> : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » 71100 CHALON-SUR-SAONE.
- ARTICLE 4: Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens 340, avenue d'Offenbourg 39000 LONS-LE-SAUNIER. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

- <u>ARTICLE 5</u>: Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable.** Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- <u>ARTICLE 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.
- <u>ARTICLE 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

Arrêté n°1363 du 13 octobre 2009 portant autorisat ion d'installation d'un système de vidéosurveillance

- <u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur LANTHERMANN Dominique, buraliste est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 4 caméras intérieures, au BAR-TABAC-PRESSELOTO « SNC du CHEMIN de FER », situé 16, boulevard Gambetta à LONS-LE-SAUNIER (39000).
- ARTICLE 2: L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

- <u>ARTICLE 3</u>: Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « FRANCHE COMTE PROTECTION » 39100 DOLE.
- ARTICLE 4: Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 15 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de monsieur LANTHERMANN Dominique. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

- <u>ARTICLE 5</u>: Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable.** Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- <u>ARTICLE 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.
- <u>ARTICLE 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 8: La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>ARTICLE 9</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

Arrêté n°1364 du 13 octobre 2009 portant autorisat ion d'installation d'un système de vidéosurveillance

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur RENARD Philippe, responsable de magasin est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 4 caméras à l'intérieur du dépôt et 1 caméra à l'extérieur du dépôt, au magasin de négoce de matériaux de la SARL RENARD PERE ET FILS, situé 3bis, rue du Rondeau à BLETTERANS (39140). Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.
- ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

<u>ARTICLE 3</u> : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « R.D.S» - 39140 BLETTERANS.

ARTICLE 4: Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 15 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de monsieur RENARD Philippe. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

- ARTICLE 5: Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelable. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>ARTICLE 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.
- <u>ARTICLE 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 8: La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- ARTICLE 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

Arrêté n°1365 du 13 octobre 2009 portant autorisat ion de modification d'un système de vidéosurveillance

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur CARLIER Gilles, propriétaire de discothèque est autorisé <u>à modifier</u> le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 4 caméras extérieures, à la discothèque « CARLIN'S », située 22, rue du Platane à JEURRE (39360). Il est précisé que <u>les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.</u>
- ARTICLE 2: L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

- ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par le pétitionnaire.
- ARTICLE 4: Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 5 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de monsieur CARRIER Gilles. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

- <u>ARTICLE 5</u>: Ce présent arrêté a <u>une validité de cinq ans renouvelable</u>. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- <u>ARTICLE 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.
- <u>ARTICLE 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

- ARTICLE 8: La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

Arrêté n°1366 du 13 octobre 2009 portant autorisat ion d'installation d'un système de vidéosurveillance

- <u>ARTICLE 1^{er}</u>: Madame COURBET Edith, esthéticienne est autorisée à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 2 caméras intérieures à l'INSTITUT EDITH COURBET Salon d'Esthétique, situé 19, rue Lafayette à LONS-LE-SAUNIER (39000).
- ARTICLE 2: L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

- <u>ARTICLE 3</u> : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « ARTYS -ARGE» 21800 QUETIGNY.
- ARTICLE 4: Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de madame COURBET Edith. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

- <u>ARTICLE 5</u>: Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable.** Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- <u>ARTICLE 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.
- <u>ARTICLE 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 8: La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- ARTICLE 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

Arrêté n°1367 du 13 octobre 2009 portant autorisat ion d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er}: Monsieur BIJOK Andréas, directeur régional de LIDL est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 13 caméras intérieures au magasin LIDL, situé 7, rue du Plan d'Acier à SAINT-CLAUDE (39200). Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

<u>ARTICLE 3</u>: Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « NISCAYAH SAS» - 92240 MALAKOFF.

ARTICLE 4: Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 15 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de monsieur BIJOK Andréas. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

<u>ARTICLE 5</u>: Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable.** Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>ARTICLE 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

Arrêté n°1368 du 13 octobre 2009 portant autorisat ion de modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er}: Monsieur SALINO Jean-Paul, maire de la VILLE de MOREZ est autorisé <u>à modifier</u> le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté - installation d'un périmètre vidéosurveillé au parking Victor Bérard - dans la VILLE de MOREZ (39400).

L'autorité préfectorale devra être informée, du positionnement exact des caméras, de la date de leur mise en service et de leur déplacement à l'intérieur du périmètre.

ARTICLE 2: L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

- <u>ARTICLE 3</u>: Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « INEAO INFRACOM » 21078 DIJON CEDEX.
- ARTICLE 4: Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 8 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de madame la directrice générale des services. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

- <u>ARTICLE 5</u>: Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable.** Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- <u>ARTICLE 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.
- <u>ARTICLE 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

Arrêté n°1369 du 13 octobre 2009 portant autorisat ion d'installation d'un système de vidéosurveillance

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur POIROT Hervé, gérant est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures à la SARL JARDINERIE GRANDEUR NATURE (VILLA VERDE) située ZI, des Charmes d'Amont à TAVAUX. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.
- ARTICLE 2: L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

- <u>ARTICLE 3</u>: Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « ANAVEO 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR.
- ARTICLE 4: Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 15 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de monsieur POIROT Hervé. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5: Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelable. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

- <u>ARTICLE 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.
- <u>ARTICLE 7</u>: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 8: La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

Arrêté n°1370 du 13 octobre 2009 portant autorisat ion de modification d'un système de vidéosurveillance

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur MATHIEU Jean-Pierre, directeur de la clinique du Jura est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 2 caméras intérieures, à la CLINIQUE DU JURA, située 9, rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39000).
- ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

- ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « EURL G. CHAMBERY » 39570 PANNESSIERES
- ARTICLE 4: Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de monsieur le directeur de la Clinique du Jura. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

- <u>ARTICLE 5</u>: Ce présent arrêté a <u>une validité de cinq ans renouvelable</u>. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- <u>ARTICLE 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.
- <u>ARTICLE 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Arrêté n°13 72 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er}: Monsieur BODSON Philippe, directeur technique est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure au magasin MAXITOYS situé ZAC des Epenottes à DOLE. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

ARTICLE 2: L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « SPRL EASYRIS BVBA » – 1410- WATERLOO (Belgique).

ARTICLE 4: Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 15 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de monsieur BODSON Philippe. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

<u>ARTICLE 5</u>: Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable.** Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>ARTICLE 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

<u>ARTICLE 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8: La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

Arrêté n°1373 du 13 octobre 2009 portant autorisat ion de modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1er : Monsieur DEDENON Gérard, pdg est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au supermarché SAS AXED INTERMARCHE, situé route de Saint-Amour à BALANOD (39160). Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

<u>ARTICLE 3</u>: Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « ADT FRANCE » - 59910 BONDUES.

ARTICLE 4: Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 15 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du président directeur général de SAS AXED INTERMARCHE. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

- <u>ARTICLE 5</u>: Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable.** Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- <u>ARTICLE 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.
- <u>ARTICLE 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>ARTICLE 9</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

Arrêté n°1374 du 13 octobre 2009 portant autorisat ion de modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er}: Monsieur DACLIN Eric, directeur du Crédit Mutuel est autorisé <u>à modifier</u> le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, à l'agence du CREDIT MUTUEL, située 34, avenue Léon Jouhaux à DOLE (39100). Il est précisé que <u>les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.</u>

<u>ARTICLE 2</u>: L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

<u>ARTICLE 3</u>: Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « EURO INFORMATION » - 67905 STRASBOURG.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du directeur du CREDIT MUTUEL de DOLE. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

<u>ARTICLE 5</u>: Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelable. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

- <u>ARTICLE 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.
- <u>ARTICLE 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.
- <u>ARTICLE 8</u>: La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

Arrêté n°13 75 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

- ARTICLE 1^{er}: Monsieur FUET Patrick, gérant de Station de Lavage est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 6 caméras extérieures à la STATION de LAVAGE « AUTO CLEAN » située ZI route d'Arlay à BLETTERANS. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.
- ARTICLE 2: L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

- ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « SEMATRONIK » 06610 LA GAUDE.
- ARTICLE 4: Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 10 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de monsieur FUEET Patrick. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

- <u>ARTICLE 5</u>: Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable.** Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- ARTICLE 6: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.
- ARTICLE 7: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Arrêté n°1376 du 13 octobre 2009 portant autorisat ion d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er}: Monsieur BONNET Dominique, maire de Poligny est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 3 caméras extérieures à l'AIRE de STATIONNEMENT JEAN WEBER, situé à POLIGNY (39800).

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

<u>ARTICLE 3</u> : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « INEO » - 21078 DIJON CEDEX .

ARTICLE 4: Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 7 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du maire de POLIGNY. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5: Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelable. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

<u>ARTICLE 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8: La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Dole, Secrétaire Général par intérim, Pierre AZZOPARDI

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST

Arrêté n° 2009/DIR-Est/SG/CJ/39-01 du 01/10/09 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département du Jura, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travau routiers.	xArt. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires el agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès au autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Est, d'autres services publics ou à des entreprises privées	u
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules es organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations e organisme sans but lucratif.	tArt. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411- du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grand- circulation.	
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les route nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procèverbal pour relever certaines infractions à la police de conservation de domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C - Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N°80 du 24/12/66, Circ. N°69-11 du 21/01/69 Circ. N°51 du 09/10/68

C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N°46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N°71-79 du 26/07/71 et N°71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N°62 du
		06/05/54 - N°5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N°60 du 27/06/61 , Circ. N°69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55,
		Circ. N%6 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N56.1425 du 27/12/56, Circ. N81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N78-108 du 23/08/78 , Circ. N91- 01 du 21/01/91 , Circ. N2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée nº79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	<u>D – Représentation devant les juridictions</u>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Hubert THIBAUDAT, Directeur adjoint Exploitation jusqu'au 13/11/09 et Monsieur Antoine VOGRIG Directeur adjoint Exploitation à compter du 1/10/09.
- Monsieur Jérôme GIURICI, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

- 1 **Monsieur Didier OLHMANN**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.2 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.1 B.2 C.1 C.3 C.5 C.6 C.10 C.13.
- 2 **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.2 C.1 C.2 C.4 C.7 C.8 C.11 C.12 C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon.

- 3 Monsieur Vincent JUNG, Chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 C.12 D.1 D.2 D.3.
- ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :
 - 1 en remplacement de Monsieur Didier OLHMANN, Chef du Service Politique Routière :
- * par **Monsieur Pierre VEILLERETTE**, Chef-adjoint du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.2 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.1 B.2 C.1 C.3 C.5 C.6 C.10 C.13.
 - 2 en remplacement de Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :
- * par **Monsieur Michel LAURENT** , adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.2 C.1 C.2 C.4 C.7 C.8 C.11 C.12 C.13.
- * par **Monsieur Frédéric DAVID**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.2 C.1 C.2 C.4 C.7 C.8 C.11 C.12 C.13.
- * par Monsieur David MAZOYER, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.2 C.1 C.2 C.4 C.7 C.8 C.11 C.12 C.13.
 - 3 en remplacement de Monsieur Vincent JUNG, chef du Secrétariat général :
- * par **Monsieur Vincent THIRIET**, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.
- * par **Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE**, responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 D.2 D.3.
- * par **Madame Maud MARCHAL**, assistante du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 D.2 D.3.
- * par Madame Patricia BOURRIER, assistante du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 D.2 D.3.
- ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :
- 1 **Monsieur Xavier CHAPUT**, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 C.2 C.4 C.7 C.13.
- ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :
 - 1 en remplacement de Monsieur Xavier CHAPUT, Chef du District de Besançon :
- * par **Monsieur Jean-Claude COLIRE**, adjoint au Chef de District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par **Monsieur Alain FABRE**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par **Monsieur Gilles GUILLEMAIN**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par **Monsieur Pierre SIBI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par **Monsieur Jérôme PFAFF**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Benjamin PUGI, Chef du District de Vitry, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par **Monsieur Bernard SCHMITT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 C.2 C.4 C.7 C.13.
- ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2008/DIR-Est/SG/CJ/39-02 du 1er septembre 2008 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté DDEA n° 2009-626 du 23 septembre 2009 modifiant l'arrêté fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat

Article 1^{er} : L'arrêté fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- 1) Les mots : «commission d'amélioration de l'habitat» sont remplacés par les mots : «commission locale d'amélioration de l'habitat».
- 2) Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement :
- · Membre titulaire :

Lire:

- Madame Floriane STORTZ, directrice du CILJ, 49 rue du Commerce 39000 Lons-le-Saunier,
- . Membre suppléant :

Madame Francine LECLERCQ attachée de direction au CILJ, 49 rue du Commerce – 39000 Lons-le-Saunier.

Ces deux membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la commission. Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté entre en application à compter du 5 octobre 2009.

La Préfète, Joëlle LE MOUEL

Arrêté n° 644/DDEA du 7 octobre 2009 portant désignation des membres du comité responsable - Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées

Article 1:

Il est créé dans le département du Jura, un comité responsable chargé de la mise en oeuvre du plan département d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Article 2:

L'arrêté n°253/DDE du 25 juillet 2008 est abrogé.

Article 3:

Ce comité responsable du plan est coprésidé par la préfète et le président du conseil général.

Il est composé de :

- M. le président de la communauté de communes du bassin de Lons le Saunier,
- M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Dole
- Mme la présidente de l'association des maires et des communes du Jura,
- Mme la présidente de l'union départementale des associations familiales du Jura,
- M. le président de l'association départementale HLM du Jura,
- M. le président de l'UNPI,
- M. le président de la caisse d'allocations familiales du Jura
- M. le président du comité interprofessionnel du logement du Jura,
- M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le directeur des services sociaux du Département.

En cas d'empêchement, les membres peuvent se faire représenter.

Les membres du comité responsable sont désignés pour la durée du plan.

Article 4:

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

La Préfète du Jura Signé : Joëlle Le Mouël

Le Président du Conseil Général du Jura

Signé : Jean Raquin

Arrêté DDEA n° 2009/624 du 29 septembre 2009 portant autorisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les cours d'eau du département du Jura

- ARTICLE 1 : Le prélèvement maximum de grands cormorans dans le département du Jura est fixé à 350 oiseaux dont 250 sur les cours d'eau et 100 sur les piscicultures extensives.
- ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral DDEA n° 2009/625 fixe les mod alités de destruction de grands cormorans sur les piscicultures extensives.
- ARTICLE 3: Au cas où l'un des quotas visés à l'article 1 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.
- <u>ARTICLE 4</u>: Le tir de destruction des oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) est autorisé sur les cours d'eau dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté.
- ARTICLE 5: La destruction par tir de spécimens de *Phalacrocorax carbo sinensis* est autorisée dans un périmètre de 100 m des rives sur les cours d'eaux du département du Jura en privilégiant les interventions sur les cours d'eau de tête de bassin et sur les cours d'eau de 1^{ère} catégorie. Le tir dans les réserves de chasse ou de faune sauvage, dans les réserves naturelles et dans les réserves de chasse en domaine public fluvial est interdit.
- ARTICLE 6: Les tirs de destruction sont effectués de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau dans le département jusqu'au 28 février 2010.

ARTICLE 7: Les tirs sont réalisés :

- soit au cours d'opérations collectives par des intervenants titulaires d'un permis de chasser dûment validé et encadrés par des agents assermentés dont la liste figure en annexe I du présent arrêté
- soit au cours d'opérations individuelles par un garde fédéral, un garde particulier ou un lieutenant de louveterie accompagné d'un ou deux tireurs placés sous sa responsabilité.
- La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) programme les opérations de destruction. Un programme prévisionnel précisant la date, le lieu d'intervention ainsi que le lieu et heure de rendez-vous des participants est transmis à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA), à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), à

l'office national de l'eau et des milieu aquatiques (ONEMA) et à la gendarmerie territorialement compétente.

- <u>ARTICLE 8</u>: Pour les opérations non programmées, la brigade de gendarmerie, le service départemental de l'ONCFS et le service départemental de l'ONEMA sont avertis au minimum 48 heures à l'avance du déroulement des opérations.
- ARTICLE 9: Pour les opérations programmées, le président de la FDAAPPMA adresse tous les 15 jours un compterendu de tir à la DDEA.

Pour les opérations non programmées, un compte-rendu de tir conforme à la fiche jointe en annexe II est transmis à la DDEA et à la FDAAPPMA dans les 48 heures.

- ARTICLE 10: Les oiseaux abattus sont enfouis. Les agents assermentés et les tireurs autorisés à l'annexe I sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.
- ARTICLE 11: Les organisateurs d'opérations collectives et les responsables des opérations individuelles veillent au respect des règles de sécurité qui s'appliquent en matière de chasse ainsi qu'en matière d'utilisation des armes à feu (arrêté préfectoral n°97 du 22 janvier 2003 portant réglem entation de l'usage des armes à feu).
- ARTICLE 12: Un arrêt des prélèvements est observé dès le vendredi précédant les jours de comptage réalisés par Wetlands International sur les oiseaux d'eau et une semaine avant les opérations de dénombrement national.

LISTE DES JOURS INTERDITS

16, 17 et 18 octobre 2009 13, 14 et 15 novembre 2009 11, 12 et 13 décembre 2009 10 au 17 janvier 2010 12, 13 et 14 février 2010 12, 13 et 14 mars 2010

ARTICLE 13: Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDEA (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

ARTICLE 14: Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs et copie adressée au directeur régional de l'environnement, aux sous-préfets de St Claude et de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'ONCFS, au chef du service départemental de l'ONEMA, au président de la FDAAPPMA, au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux titulaires de la présente autorisation.

La Préfète, Signé Joëlle LE MOUËL

Annexe I

Les lieutenants de louveterie nommés dans département du Jura

Tireurs de la Fédération du Jura pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Gardes particuliers non tireurs

RECOUVREUX Valéry La Codre 39230 CHAUMERGY

Gardes particuliers tireurs

MOUGIN Philippe 2, rue des Chenevières 39290 ARCHELANGE REGAD Serge 1, rue de la Bascule 39800 LE FIED

AAPPMA de CHAMPAGNOLE

Gardes particuliers tireurs

BOUSSON Jean Paul 39800 POLIGNY DUGOIS Jean 39300 CHAMPAGNOLE QUIRICO Marcel rue Etienne Lamy 39300 CIZE SIMONET Maurice route de Champagnole 39300 NEY SIMONET Michel route de Champagnole 39300 NEY

Liste des tireurs

BARTHELEMY Joël rue des Fayards 39800 FAY EN MONTAGNE BASSARD Jacky Route de Champagnole 39300 SAPOIS CHAVY Noël 5, allée Gabriel Ripotot 39300 CHAMPAGNOLE DAVID Guy 7, rue des Frères Brenet 39300 CHAMPAGNOLE MONNERET Roger 6, rue des Moutoux 39300 CIZE NICOD Gaston 4, squad des Olympiades 39300 CHAMPAGNOLE OLIVIER Claude 10 rue Léon Blum 39300 CHAMPAGNOLE PERRIN Gabriel 7, rue Emile Ramboz 39300 CHAMPAGNOLE

AAPPMA La Gaule du bas Jura

Gardes particuliers non tireurs

ARNOLD Jean Michel 22 rue du Doubs 39500 TAVAUX GUERIN Franck 8 rue Rouget de Lisle 39500MOLAY

Gardes particuliers tireurs

LANCE Guy 18 rue des Cambrayes 39100 AUTHUME MARLIN André 31, grande rue 39100 BREVANS

Liste des tireurs

ALBERTINI Thierry 38, avenue Maréchal JUIN 39100 DOLE BEAUX J. Claude 2, rue du pré Flattot 39700 FALLETANS BOITRAND Michel 12 rout ede Chaussin 39120 PESEAUX BOUCICAUT Laurent 1 route de Lons le Saunier 39120 LES ESSARDS BUISSON Françoise 4, rue de cafetière 39120 ASNANS BUISSON Robert 4, rue de cafetière 39120 ASNANS CATY Patrick 8 route des Hays 39120 ABERGEMENT St Jean CLAIROTTE Alain 19, rue de la Beuvillière 39120 PETIT NOIR CLAIROTTE Yannick 19, rue de la Beuvillière 39120 PETIT NOIR COHENDET Jean-Louis 34, rue du Val d'Amour 39380 LA LOYE DALOZ Jean-Claude 14 rue des la Beuvillière 39120 PETIT NOIR DEBIOLLE Roger 12, rue Anatolle AMOUDRU 39100 DOLE

DELCEY Daniel 15, rue de MOLAY 39100 GEVRY GRAPPE André 4, rue du Val d'Amour 39380 LA LOYE JOLIMOY Bernard 61, rue de CRISSEY 39100 DOLE KOZIAK Jean Louis 9, rue des Larges Pierres 39100 CHOISEY KOZIAK Jocelyn 9, rue des Larges Pierres 39100 CHOISEY VUILLAMIER J. Paul 65, rue des Paters 39100 DOLE

AAPPMA "La Truite de l'Ain"

Gardes particuliers tireurs

BAUD Marc rue de Chambly 39130 DOUCIER PORCHERON Guillaume rue de la République 39270 ORGELET TAYEB Gilbert 12, grande rue 39190 VINCELLES

Liste des tireurs

BALLAND Florian 1 rue Montjean 39300 CROTENAY BAUD Jacques 82 rue du Couvent 39570 MACORNAY BAUD Frédéric 53 grande rue 39230 CHAUMERGY BELLAT Michel 1 rue de la Sirène 39130 CHAREZIER BLONDEAU Gérard 4 rue Michelet 39300 CHAMPAGNOLE BLONDEAU Olivier 1 chemin Courtine 39130 CHATILLON **DUBIEF Xavier 39130 CHARCIER GAUTRONET Lucien 39130 BLYE** JACQUIER Jean Claude 39300 CHAMPAGNOLE LEROMAIN Frédéric Collondon 39130 DOUCIER LEROMAIN Jérôme Le Bourg 39130 CHARCIER LABELLE Benoît 56 rue Grand Champs 39570 COURBOUZON LANGEL Michel et Elisabeth Chambly 39130 DOUCIER MONNIER André Le Bourg 39130 CHARCIER PORCHERON Jean Marie 19 rue de la République 39270 ORGELET PORCHERON Lucien 39130 BLYE POULAIN René 25000 MOUTHE SAUVIN Marc 15, rue des Ecoles 39000 LONS LE SAUNIER

AAPPMA de MOIRANS EN MONTAGNE

Gardes particuliers tireurs

FRICHET Denis 2 Mont des Fourches 39260 MOIRANS
JIMENEZ Antoine 2 rue Mont des Fourches 39260 CHARCHILLA
MARILLIER Mickaël 14 c, les grands champs 39260 VILLARD D'HERIA
MICHAUD Marcel 3, rue du Maquis 39360 ROGNA
Liste des tireurs

DACLIN Pierre 8 impasse Lamartine 39170 SAINT-LUPICIN GONNOT Marc Lotissement les Cyclamens 39260 MAISOD MARILLER Denis12, rue du hangar 39260 MOIRANS REGAZZONI Frédéric impasse des Galèzes 39260 MEUSSIA

AAPPMA de MOREZ

Gardes particuliers tireurs

BONNEFOY Jean-Pierre 10 rue de la Paix 39400 MORBIER PAGET Jacky 56 route de Haute Combe 39400 MORBIER PROST David 154 route de la Haute Combe 39400 MORBIER

Liste des tireurs

AUGER Jean-Marie Lotissement Bellevue 39400 LES MOUILLES BERTHET Daniel 9 route de Saint-Claude 39400 MOREZ BERTHET Sébastien 3 rue des Essards 39400 MOREZ CART LAMY Jacques 4 hameau Farrods 39150 GRANDE RIVIERE CROTTI Paul 15 chemin des Chalettes 39400 MOREZ LETHIEVANT Daniel 6 avenue de la Libération 39400 MOREZ DUBREZ Alain Route forestière 39400 TANCUA RADEL Philippe 9 lotissement Prost Tournier 39400 BELLEFONTAINE POUILLARD Didier 3 rue Traversière 39700 MOREZ

AAPPMA de PAGNEY

Gardes particuliers tireurs

SANCEY Patrick 2 rue grand quartier 39350 VITREUX

Liste des tireurs

BOISSON Philippe 10 rue Jeanneney 25000 BESANCON GOMOT Alain 1 rue de la Fontaine 39350 VITREUX ROBARDET François 38 bis Grande rue 39650 VITREUX SANCEY Thomas 2 rue Grand quartier 39350 VITREUX VILLEZ Claude 3 route de Banne 39350 PAGNEY VILLEY Jean Marc 3 route de Banne 39350 PAGNEY

AAPPMA "La truite du Val d'Amour

Gardes particuliers tireurs

CABUT Alain Rue Edgar Faure 39600 PORT LESNEY FILIPPI Victor 68 rue de Strasbourg 39330 MOUCHARD

Liste des tireurs

BRUNET Roland 4 rue bas de la fin 39600 PORT LESNEY
DE CONTENCIN Christian 6 rue du Clos 39600 PORT LESNEY
GARNIER Philippe 24 rue Chéchigney 39600 PORT LESNEY
GAUTHIER Jean Rue des Olivette 39600 ARBOIS
GINOLLIN Christian Rue des Olivettes 39600 ARBOIS
MILLET David Quartier Bel Air 39600 PORT LESNEY
PARISOT René 2 rue de Chaux 39600 VILLETTE LES ARBOIS
RIBOUILLARD Jacky 12 rue Chéchigney 39600 PORT LESNEY
RIBOUILLARD Jérôme 12 rue Chéchigney 39600 PORT LESNEY
RICHARDET Joseph 2 rue du vieux Moulin 39600 CRAMANS

AAPPMA de SAINT-CLAUDE

Gardes particuliers de chasse tireurs

COTTET Robert 6 rue d'Epercy 01590 LAVANCIA

PESENTI Gilbert 162 rue des Radeliers 39360 VAUX LES ST-CLAUDE

Gardes particuliers de pêche tireurs

LANCON Jean 15 rue des Cyclamens 39200 CINQUETRAL OUILLON René Rue des Francs-Comtois 39200 LA RIXOUSE SCHULTZ Bernard 10 rue du général De Gaule 39200 SAINT-CLAUDE VOILLEQUIN Patrice Rue des Francs-Comtois 39200 LA RIXOUSE WILLIG Jean-Pierre 35 grande rue 39170 RAVILLOLES

Liste des tireurs

COLIN Jean-Michel 12 rue des Cizes 39170 ST LUPICIN GAMONET Daniel impasse du Perron 39360 MOLINGES LAVAUX Michel 722 Saint-Romain 39360 VAUX LES SAINT-CLAUDE LEMBRINI Jacques 150 route de Chiriat 39360 VAUX LES SAINT-CLAUDE

AAPPMA de THOIRETTE

Gardes particuliers tireurs

PECHOUX Jean François 39240 THOIRETTE

Liste des tireurs

GOBET Bernard Grande rue 39240THOIRETTE PEPIN Henri En Pont 39240 THOIRETTE LUGAND DANIEL rue du Levant 39240 THOIRETTE

AAPPMA La Seille jurassienne

Gardes particuliers non tireurs

VINCENT Jacky rue de Bresse 39140 NANCE

Gardes particuliers tireurs

CART LAMY Alain rue de Bresse 39140 NANCE PETIOT Ludovic rue du Désert 39140 COSGES URBAIN Nicolas 3 place du comlombier 39140 BLETRERANS

Liste des tireurs

BOREL Jacques rue des Vignettes 39140 COSGES FAVIER Nicolas rue de Bourogne 39140 COSGES GOUDOT Alain rue de Varennes 39140 COSGES MAUBLANC Christian rue de Corcelles 39140 COSGES REVY Philippe rue de Bourgeau 39140 COSGES AAPPMA La truite de la haute Seille

Garde particulier non tireur

PELLETIER William 233 roue de Nilly 39570 COURLAOUX

Liste des tireurs

COTE Gilbert 7 rue du bas ce Courbeau 39120 VOITEUR LUCHINI Bernard 335 route de Besançon 39000 MORLIN Michel 1665 rue du gué Faroux 39210 DOMBLANS PERRET Patrice 195 rue de Minimes 39210 PLAINOISEAU

AAPPMA La Gaule Lédonnienne

Garde particulier non tireur

HENDIN Jacques 150 rue de Belgique 39210 DOMBLANS

Gardes particuliers tireurs

FILET Jacques 1 rue sous la roche 3570 SAINT LAURENT LA ROCHE BONIN Jacky Blandans 39120 DOMBLANS

Liste des tireurs

DUMOND Henry 5 rue des Frênes 39570 COURLANS
DUMONT Patrick 6 rue de l'ancienne Fromagerie 39570 MONTMOROT
FILET Jean Michel 16 rue des Marchands 39190 GRUSSE
HUGON Jacques chemin Perret 39570 COURLANS
MAUGUIN Lionel 186 rue de Belgiques 9210 DOMBLANS
METRAZ Michel 214 Champ de la Barre 9210 DOMBLANS
MORLIN Michel Rue du Gué Faroux 9210 DOMBLANS
PIMENTEL SANCHEZ Angel 7 chemin Ville 39210 BRERY
RECOUVREUX Pascal 88 champs de la Barre 39210 DOMBLANS
SASSOT Henry 12 rue André Bouvier 9570 MONTMOROT
SOSSAYA Jacques ue Saint Agnan 39140 RUFFEY SUR SEILLE

AAPPMA de CHAUMERGY

Liste des tireurs

ANSMETT Marcel Les grandes Fouilles 39230 CHAUMERGY BACHELEY Jacques Rue Bourgeot 39230 CHAUMERGY DUVAL Gérard 4 rue Rypley 39000 LONS LE SAUNIER DUVAL Martial 4 rue Rypley 39000 LONS LE SAUNIER MAZUE Claude Rue Bourgogne 39230 CHAUMERGY ROUSSEAU Jean-Paul Rue Codre 39230 CHAUMERGY

AAPPMA de RAHON

Gardes particuliers non tireurs

VOLAND Philippe 5 lotissement du Val d'Orain 39120 RAHON PARDON Bruno 17 rue du Bois 39410 SAINT-AUBIN

Liste des tireurs

BRETON Michel 3 Lot. Val d'Orain 39120 RAHON GUERILLOT Marcel Rue du Pasquier 39120 SAINT BARAING MONGENET Michel 20 rue Roguier 39120 RAHON SOHET Bruno 18 rue Roguier 39120 RAHON

Annexe II

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de destruction du g	rand cormoran saison 2009/201
DATE :	
Heure début :He	eure fin :

Localisation géographique :					
- Rivière :					
- Commune amont :					
- Commune aval :					
NOMBRE DE TIREURS : NOMBRE D'OISE	AU TUE :				
NOM DES PARTICIPANTS :					
Responsable de l'opération :					
NOM-Prénon :					

Fiche à retourner à :

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture SEREF/BBF 4 rue du curé Marion BP 50356

39015 LONS LE SAUNIER CEDEX

Fax: 03 84 43 40 50 Mel: <u>isabelle.detot@equipement-agriculture.gouv.fr</u>

ΕT

FDAAPPMA du Jura
395 en Bercaille
39000 LONS LE SAUNIER

Fax: 03 84 24 96 31 Mel: fede39@free.fr

Arrêté DDEA n° 2009/625 du 2 octobre 2009 portant au torisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives

ARTICLE 1 : Le prélèvement maximum de grands cormorans dans le département du Jura est fixé à 350 oiseaux dont 100 sur les piscicultures extensives et 250 sur les cours d'eau.

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral DDEA n° 2009/624 fixe les mod alités de destruction du grand cormorans sur les cours d'eau du département du Jura.

ARTICLE 3: Au cas où l'un des quotas visés à l'article 1 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

<u>ARTICLE 4</u>: Le tir de destruction des oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) est autorisé sur les exploitations piscicoles extensives dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 5: PERIODE ET SITES DE PRELEVEMENT

Le tir de grands cormorans a lieu jusqu'au **28 février 2010**. Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives peut être prolongée sur demande justifiée jusqu'au **31 avril 2010**, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités. L'autorisation est délivrée sous réserve que les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

Les prélèvements ont lieu dans la zone de pisciculture extensive des étangs de la Bresse jurassienne.

ARTICLE 6: AUTORISATIONS DE DESTRUCTION PAR TIR

Les demandes d'autorisation de tir sont adressées à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture qui les instruit et délivre :

- des autorisations individuelles aux exploitants de piscicultures extensives et/ou à leurs ayants-droit pour le tir sur les étangs. Ces autorisations sont présentées à toute réquisition des services de contrôle.
- une autorisation collective à la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) définie par l'arrêté DDEA n° 2009-629 organisant les opérations de destruction de grands cormorans sur les étangs de Bresse jurassienne.

Dès que le nombre d'oiseaux fixé à l'article 1 est atteint, toutes les autorisations de tir sont suspendues.

ARTICLE 7: SUIVI DES PRELEVEMENTS

Les titulaires d'une autorisation individuelle doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la destruction informer la FDCJ (Tel 03 84 85 19 19 /Fax 03 84 85 19 10 ou courrier c.f. annexe) du nombre d'animaux abattus.

La FDCJ adresse un bilan du suivi des prélèvements tous les 15 jours à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA).

En fin de saison, la FDCJ adresse le bilan annuel à la DDEA avant le 10 avril 2010.

Les bénéficiaires ne se conformant pas aux dispositions ci-dessus s'exposeraient à un refus d'autorisation pour la campagne suivante.

ARTICLE 8 : Un arrêt des prélèvements est observé dès le vendredi précédant les jours de comptage réalisés par Wetlands International sur les oiseaux d'eau et une semaine avant les opérations de dénombrement national.

LISTE DES JOURS INTERDITS 16, 17 et 18 octobre 2009 13, 14 et 15 novembre 2009 11, 12 et 13 décembre 2009 10 au 17 janvier 2010 12, 13 et 14 février 2010 12, 13 et 14 mars 2010

ARTICLE 9 : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDEA (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

ARTICLE 10: Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs et copie adressée au directeur régional de l'environnement, au sous-préfet de St Claude, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, au président de la FDCJ ainsi qu'aux titulaires de la présente autorisation.

Pour la Préfète et par délégation Le secrétaire général, Signé Francis BLONDIEAU

COMPTE RENDU DE PRELEVEMENT DE GRANDS CORMORANS

SAISON 2009/2010

NOM DE	L'EXPLO	TNATIC	DE L'E	ETANG:
--------	---------	--------	--------	--------

ADRESSE:

NOMBRE DE CORMORANS ABATTUS	DATE	NOM DE LA PERSONNE AYANT REALISE LE PRELEVEMENT	NOM DE LA COMMUNE OU EST SITUE L'ETANG	NOM DE L'ETANG	SUPERFICIE DE L'ETANG

OBSERVATIONS EVENTUELLES:

FAIT A , le

SIGNATURE

Dès qu'une oiseau est abattu, à retourner à :

FDCJ M. DECOTE Yves MCFS Rue de la fontaine salée 39140 ARALY

Fax: 03 84 85 19 10

En fin de saison : DDEA/SEREF/BBF 4 rue du curé Marion BP50356

39015 LONS LE SAUNIER CEDEX

Arrêté D.D.E.A. n° 705 du 12 octobre 2009 constatant les indices des fermages et leur variation pour l'année 2009 actualisant les minima et maxima

Article 1er - Les indices des fermages sont constatés pour 2009, selon les régions, aux valeurs suivantes :

1)	FINAGE - VAL D'AMOUR - PLAINE DOLOISE	116,8
2)	BRESSE - VIGNOBLE	117,6
	PETITE MONTAGNE	124,4
3)	1er PLATEAU - 2ème PLATEAU - COMBE D'AIN	120,7
	HAUT JURA	117.8

Ces indices s'appliquent aux baux venant à échéance à compter du 1er octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2010.

Article 2 - Les variations de ces indices par rapport à l'année précédente sont les suivantes :

1)	FINAGE - VAL D'AMOUR - PLAINE DOLOISE	+ 3,27 %
2)	BRESSE - VIGNOBLE - PETITE MONTAGNE	+ 3,34 %
-	1er PLATEAU - 2ème PLATEAU - COMBE D'AIN - JURA	

<u>Article 3</u> - A compter du 1^{er} octobre 2009, et jusqu'au 30 septembre 2010, les minima et maxima sont fixés en valeurs actualisées comme suit :

3 - Valeurs locatives minimales et maximales en exploitation de polyculture-élevage

3.1 - Valeurs locatives minimales et maximales des terres nues en euros/ha

REGION AGRICOLE	Minimum	Maximum
FINAGE	12,64	176,26
VAL D'AMOUR	12,64	156,68
PLAINE DOLOISE	12,64	156,68
BRESSE	14,34	157,77
VIGNOBLE polyculture	15,58	177,48
1er PLATEAU	16,00	182,17
PETITE MONTAGNE	13,47	166,94
HAUT JURA	9,50	118,54
COMBE d'AIN	13,06	161,93
2ème PLATEAU Nord	14,72	182,16
2ème PLATEAU Sud	9,75	121,45

3.2 - Valeurs locatives minimales et maximales des bâtiments d'exploitation en euros/m²

□ Bâtiments de logement des animaux

Zone	Catégorie	Minimum	Maximum
Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	Catégorie I	2,03	2,53
	Catégorie II	1,31	2,02
	Catégorie III	0,68	1,29

	Catégorie IV	0,67	0,67
	Catégorie I	1,96	2,44
Zone II :	Catégorie II	1,26	1,95
Bresse, Vignoble, Petite Montagne	Catégorie III	0,66	1,25
	Catégorie IV	0,65	0,65
	Catégorie I	1,87	2,32
Zone III :	Catégorie II	1,20	1,86
Zone III : 1 ^{er} Plateau, 2 ^{ème} Plateau, Combe d'Ain, Haut Jura	Catégorie III	0,63	1,19
	Catégorie IV	0,62	0,62

□ Bâtiments de stockage

Zone	Catégorie	Minimum	Maximum
Zono I.	Catégorie I	1,31	1,91
Zone I:	Catégorie II	0,68	1,29
Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	Catégorie III	0,67	0,67
Zone II :	Catégorie I	1,26	1,84
	Catégorie II	0,66	1,25
Bresse, Vignoble, Petite Montagne	Catégorie III	0,65	0,65
Zone III :	Catégorie I	1,20	1,76
1 ^{er} Plateau, 2 ^{ème} Plateau, Combe d'Ain, Haut Jura	Catégorie II	0,63	1,19
Flateau, 2 Flateau, Combe d'Alli, Haut Jula	Catégorie III	0,62	0,62

4) Valeurs locatives minimales et maximales en exploitation viticole

4.1 - Valeurs locatives minimales et maximales des vignes en production en euros/ha

Appellations	Minimum	Maximum
ARBOIS Rouge et Rosé (et PUPILLIN)	840,83	2017,96
ARBOIS blanc et PUPILLIN	975,27	2017,96
COTES DU JURA Rouge et Rosé	778,97	1791,72
COTES DU JURA Blanc	825,76	1869,52
L'ETOILE	855,74	1976,85
CHATEAU-CHALON	1242,39	2622,85
Château-Chalon déclassé	841,35	1775,92

4.2 - Prix du litre : fermage en euros/litre (à degré moyen entre 10,5°et 11,5°)

	Arbois rouge et rosé, Pupillin	Arbois blanc	Côtes du Jura rouge et rosé	Côtes du Jura blanc	L'Etoile	Château- Chalon
Moyenne 2009	1,64	1,68	1,64	1,74	1,44	3,52
Évolution 2008/2009	+ 0,61 %	+ 2,44 %	+ 0,61 %	+ 0,58 %	+ 0,00 %	+ 0,00 %

4.3 - Valeurs minimales et maximales des bâtiments d'exploitation viti-vinicoles en euros / m²

☐ Bâtiments de logement du matériel de culture et de récolte.

Туре	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Bâtiment ancien clos (ouverture > 3m x 3m)	2,60 € à 5,40 €/m²	-	-	-
Bâtiment ancien clos (ouverture < 3m x 3m)	-	1,52 € à 2,60 €/m²	-	-
Hangar clos (ouverture 4mx5m minimum)	-	1,52 € à 2,60 €/m²	-	-
Hangar non clos (hauteur > 4m au poteau)	-	-	0,65 € à 1,52 €/m²	
Autres hangars clos	-	-	0,65 € à 1,52 €/m²	-
Autres bâtiments de ogement du matériel	-	-	-	0,65 €/m²

□ **Locaux de vinification** (ces locaux s'entendent vidés de tout matériel).

Туре	Catégorie I	Catégorie II
Cuverie (hauteur mini 4m, ouverture 3m x 3m)	9,77 € à 13,02 €/m²	-
Autres cuveries	-	6,51 € à 9,77 €/m²

<u>Equipements de cuverie</u> : Les équipements immeubles sont à rajouter. Tout équipement particulier devra faire l'objet d'une clause spécifique, après accord entre les parties.

☐ Locaux de stockage, de conservation, d'embouteillage et d'expédition

Туре	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
Cave enterrée	8,68 € à 11,94 €/m²	-	-
Local climatisé (hauteur >3,5m, sol bétonné, évacuation)	9,77 € à 13,02 €/m²	-	-
Autre local climatisé ou isolé	-	6,51 € à 9,77 €/m²	-
Autre local	-	-	2,17 € à 6,51 €/m²

Locaux administratifs et de vente (caveau, point de vente situés au siège de l'exploitation), locaux phytosanitaires

8,68 € à 21,70 €/m²

5) Valeurs locatives minimales et maximales des étangs en euros / ha

Types	Types Petite région		1ère classe		2ème classe		3ème classe	
d'étangs	retite region	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	
	Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	92,58	138,88	75,13	92,57	58,20	75,33	
	Zone II: Bresse, Vignoble,	93,22	139,84	75,64	93,22	58,26	75,84	
Etangs de plaine	Petite Montagne	98,64	147,96	80,05	98,64	61,65	80,24	
piairie	Zone III : 1 ^{er} plateau, 2 ^{eme} plateau,	95,68	143,52	77,65	95,68	59,81	77,85	
	Combe d'Ain, Haut Jura	93,39	140,10	75,79	93,39	58,38	75,97	
	Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	69,45	81,02	57,86	69,45	46,30	57,87	
	Zone II: Bresse, Vignoble,	69,92	81,57	58,26	69,92	46,62	58,26	
Etangs de bois		73,99	86,31	61,65	73,99	49,32	61,65	
	Zone III : 1 ^{er} plateau, 2 ^{eme} plateau,	71,77	83,72	59,81	71,77	47,84	59,81	
	Combe d'Ain, Haut Jura	70,05	81,71	58,38	70,05	46,70	58,38	

La préfète, Joëlle LE MOUEL

Arrêté DDEA n°647 du 23 septembre 2009 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transferts de quotas laitiers sans terre

Article 1er:

En application de l'article D. 654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en oeuvre dans le département du Jura sur la campagne laitière 2009-2010.

Article 2:

Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, les producteurs demandeurs de quantités de référence laitière, remplissant les conditions ci-après, sont admis à participer à ce dispositif :

produire plus de 98% de la référence laitière en moyenne sur les campagnes 2007/2008 et 2008/2009.

- être âgé de moins de 60 ans au 31 août.
- ne pas bénéficier d'attribution par les réserves départementale et régionale pour la campagne 2009/2010.

Article 3:

Si les demandes de quotas de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, ces demandes seront acceptées selon les modalités suivantes :

- > les exploitations sont caractérisées par un nombre de parts en fonction des unités de main d'oeuvre :
- de 1 à 3 unités de main d'oeuvre : le nombre de parts est égal au nombre d'unités de main d'oeuvre ;
- au-delà de 3 unités de main d'oeuvre, le nombre de parts est plafonné à 3.
- une demi-part supplémentaire est attribuée en zone sensible (Plaine doloise, Val d'Amour, Finage, Bresse, Vignoble, Petite Montagne, Haut-Jura).

- les producteurs sont classés par ordre croissant de niveau de référence par unité de main d'oeuvre en plaçant en fin de liste les producteurs ayant bénéficié du dispositif TSST sur la campagne 2008/2009.
- > le volume disponible est divisé par le nombre total de parts représentées par les demandeurs pour obtenir le montant de la part.
- le montant minimum de la part est plafonné à 5000 litres.
- les producteurs sont attributaires d'un volume équivalent au nombre de parts multiplié par le montant de la part, dans la limite de leur demande.

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général signé Francis BLONDIEAU

Arrêté préfectoral n° 2009/731 du 12 octobre 2009 p ortant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Morbier

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale de L'Equipement et de l'Agriculture du Jura.

Arrêté préfectoral n°2009/507 du 12 octobre 2009 p ortant agrément de l'ACCA de Morbier

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale de L'Equipement et de l'Agriculture du Jura.

Arrêté préfectoral n°2009/573 du 12 octobre 2009 p ortant retrait de l'agrément de l'ACCA de Tancua

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale de L'Equipement et de l'Agriculture du Jura.

Arrêté préfectoral n° 2009/574 du 12 octobre 2009 p ortant retrait de l'agrément de l'ACCA de Morbier

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale de L'Equipement et de l'Agriculture du Jura.

Arrêté D.D.E.A. n° 705 du 12 octobre 2009 constatant les indices des fermages et leur variation pour l'année 2009 actualisant les minima et maxima

Article 1er - Les indices des fermages sont constatés pour 2009, selon les régions, aux valeurs suivantes :

1)	FINAGE - VAL D'AMOUR - PLAINE DOLOISE	116,8
2)	BRESSE - VIGNOBLE PETITE MONTAGNE	
3)	1er PLATEAU - 2ème PLATEAU - COMBE D'AIN	120,7

Ces indices s'appliquent aux baux venant à échéance à compter du 1er octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2010.

Article 2 - Les variations de ces indices par rapport à l'année précédente sont les suivantes :

- 1) FINAGE VAL D'AMOUR PLAINE DOLOISE + 3,27 %
- 2) BRESSE VIGNOBLE PETITE MONTAGNE + 3,34 %
- 3) 1er PLATEAU 2ème PLATEAU COMBE D'AIN JURA+ 3,96 %

Article 3 - A compter du 1^{er} octobre 2009, et jusqu'au 30 septembre 2010, les minima et maxima sont fixés en valeurs actualisées comme suit :

3 - Valeurs locatives minimales et maximales en exploitation de polyculture-élevage

3.1 - Valeurs locatives minimales et maximales des terres nues en euros/ha

REGION AGRICOLE	Minimum	Maximum
FINAGE	12,64	176,26
VAL D'AMOUR	12,64	156,68
PLAINE DOLOISE	12,64	156,68
BRESSE	14,34	157,77
VIGNOBLE polyculture	15,58	177,48
1er PLATEAU	16,00	182,17
PETITE MONTAGNE	13,47	166,94
HAUT JURA	9,50	118,54

COMBE d'AIN	13,06	161,93
2ème PLATEAU Nord	14,72	182,16
2ème PLATEAU Sud	9,75	121,45

3.2 - Valeurs locatives minimales et maximales des bâtiments d'exploitation en euros/m²

□ Bâtiments de logement des animaux

Zone	Catégorie	Minimum	Maximum
	Catégorie I	2,03	2,53
Zone I :	Catégorie II	1,31	2,02
Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	Catégorie III	0,68	1,29
	Catégorie IV	0,67	0,67
	Catégorie I	1,96	2,44
	Catégorie II	1,26	1,95
Bresse, Vignoble, Petite Montagne	Catégorie III	0,66	1,25
	Catégorie IV	0,65	0,65
	Catégorie I	1,87	2,32
Zone III : 1 ^{er} Plateau, 2 ^{ème} Plateau, Combe d'Ain, Haut Jura	Catégorie II	1,20	1,86
	Catégorie III	0,63	1,19
	Catégorie IV	0,62	0,62

□ Bâtiments de stockage

Zone	Catégorie	Minimum	Maximum
Zone I :	Catégorie I	1,31	1,91
	Catégorie II	0,68	1,29
Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	Catégorie III	0,67	0,67
Zana II i	Catégorie I	1,26	1,84
Zone II : Bresse, Vignoble, Petite Montagne	Catégorie II	0,66	1,25
bresse, vignoble, Petite Montagne	Catégorie III	0,65	0,65
Zone III :	Catégorie I	1,20	1,76
1 ^{er} Plateau, 2 ^{ème} Plateau, Combe d'Ain, Haut Jura	Catégorie II	0,63	1,19
rialeau, Z Fialeau, Combe d'Ain, Haul Jura	Catégorie III	0,62	0,62

4) Valeurs locatives minimales et maximales en exploitation viticole

4.1 - Valeurs locatives minimales et maximales des vignes en production en euros/ha

Appellations	Minimum	Maximum
ARBOIS Rouge et Rosé (et PUPILLIN)	840,83	2017,96
ARBOIS blanc et PUPILLIN	975,27	2017,96
COTES DU JURA Rouge et Rosé	778,97	1791,72
COTES DU JURA Blanc	825,76	1869,52
L'ETOILE	855,74	1976,85
CHATEAU-CHALON	1242,39	2622,85
Château-Chalon déclassé	841,35	1775,92

4.2 - Prix du litre : fermage en euros/litre (à degré moyen entre 10,5°et 11,5°)

	Arbois rouge et rosé, Pupillin		Côtes du Jura rouge et rosé	Côtes du Jura blanc	L'Etoile	Château- Chalon
Moyenne 2009	1,64	1,68	1,64	1,74	1,44	3,52
Évolution 2008/2009	+ 0,61 %	+ 2,44 %	+ 0,61 %	+ 0,58 %	+ 0,00 %	+ 0,00 %

4.3 - Valeurs minimales et maximales des bâtiments d'exploitation viti-vinicoles en euros / m²

☐ Bâtiments de logement du matériel de culture et de récolte.

Туре	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Bâtiment ancien clos (ouverture > 3m x 3m)	2,60 € à 5,40 €/m²	-	-	-
Bâtiment ancien clos (ouverture < 3m x 3m)	-	1,52 € à 2,60 €/m²	-	-
Hangar clos (ouverture 4mx5m minimum)	-	1,52 € à 2,60 €/m²	-	-
Hangar non clos (hauteur > 4m au poteau)	-	-	0,65 € à 1,52 €/m²	-
Autres hangars clos	-	-	0,65 € à 1,52 €/m²	-
Autres bâtiments de logement du matériel	-	-	-	0,65 €/m²

□ **Locaux de vinification** (ces locaux s'entendent vidés de tout matériel).

Туре	Catégorie I	Catégorie II		
Cuverie (hauteur mini 4m, ouverture 3m x 3m)	9,77 € à 13,02 €/m²	-		
Autres cuveries	-	6,51 € à 9,77 €/m²		

<u>Equipements de cuverie</u> : Les équipements immeubles sont à rajouter. Tout équipement particulier devra faire l'objet d'une clause spécifique, après accord entre les parties.

☐ Locaux de stockage, de conservation, d'embouteillage et d'expédition

Туре	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
Cave enterrée	8,68 € à 11,94 €/m²	-	-
Local climatisé (hauteur >3,5m, sol bétonné, évacuation)	9,77 € à 13,02 €/m²	-	-
Autre local climatisé ou isolé	-	6,51 € à 9,77 €/m²	-
Autre local	-	-	2,17 € à 6,51 €/m²

Locaux administratifs et de vente (caveau, point de vente situés au siège de l'exploitation), locaux phytosanitaires

8,68 € à 21,70 €/m²

5) Valeurs locatives minimales et maximales des étangs en euros / ha

Types	Petite région	1ère classe		2ème classe		3ème classe	
d'étangs	Petite region	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
	Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	92,58	138,88	75,13	92,57	58,20	75,33
_	Plaine doloise Zone II : Bresse, Vignoble, Petite Montagne Zone III : 1 ^{er} plateau, 2 ^{erne} plateau, Combe d'Ain, Haut Jura Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise Zone II : Bresse, Vignoble, Some II : Bresse, Vignoble, Petite Montagne 98,64 147,96 80,05 98,64 61,65 95,68 143,52 77,65 95,68 59,81 93,39 140,10 75,79 93,39 58,38 69,45 46,30 69,45 81,02 57,86 69,45 46,60	58,26	75,84				
Etangs de plaine	Petite Montagne	98,64	147,96	80,05	98,64	61,65	80,24
plairie	Zone III : 1 ^{er} plateau, 2 ^{eme} plateau,	95,68	143,52	77,65	95,68	59,81	77,85
	Mini Maxi Mini Maxi Mini Maxi Mini Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise 92,58 138,88 75,13 92,57 58,3 20 20 20 20 20 20 20 2	58,38	75,97				
		69,45	81,02	57,86	69,45	46,30	57,87
	Zone II: Bresse, Vignoble,	69,92	81,57	58,26	69,92	46,62	58,26
Etangs de bois		73,99	86,31	61,65	73,99	49,32	61,65
	Zone III : 1 ^{er} plateau, 2 ^{eme} plateau,	71,77	83,72	59,81	71,77	47,84	59,81
	,	70,05	81,71	58,38	70,05	46,70	58,38

La préfète, Joëlle LE MOUEL

Arrêté n°1321 du 6 octobre 2009 - Aménagement des ouvrages hydrauliques du Moulin de Cousance et de ses biefs - Commune de Cousance - Déclaration d'Intérêt Général - Déclaration de travaux en cours d'eau

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques du Moulin de Cousance et de ses biefs :

- > La suppression des piliers de l'ancien vannage.
- > Le dégagement du bras de décharge et le confortement de son génie civil.
- > Le confortement du pertuis connectant le bras de décharge à la Gizia en aval du moulin.

- ARTICLE 2 Les travaux seront exécutés conformément au projet, aux données techniques et aux plans contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.
- **ARTICLE 3** La Communauté de Communes du Sud-Revermont est autorisée à pénétrer et à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à ces travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.
- ARTICLE 4 Les travaux sont autorisés sous réserve de l'application des prescriptions suivantes du dossier de déclaration :
 - > L'entretien des engins devra être effectué en dehors de l'emprise du chantier afin d'éviter des fuites d'hydrocarbures.
 - > Les produits toxiques devront être stockés dans des cuves étanches et couvertes.
 - > Aucun engin, ni matériau ne devront être maintenus dans le lit mineur du cours d'eau même asséché.
 - > Les approvisionnements en matériaux dans le lit seront limités aux quantités mises en œuvre dans la iournée.
 - > Les travaux devront être réalisés en périodes de faibles débits et hors période de frai avec une mise en place de batardeaux à l'amont de la zone de travaux.
 - > Un filtre devra être mis en place à l'aval du chantier afin de limiter la propagation des fines mises en suspension.
 - ➤ Un contact avec la fédération de pêche du Jura devra être pris afin de préciser la nécessité de pêches de sauvegardes.
- **ARTICLE 5** Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur le Président de la Communauté du Pays du Sud-Revermont.
- **ARTICLE 6** Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article L 514.6 du même Code.
- **ARTICLE 7** Le maître d'ouvrage devra prévenir l'agent technique de l'ONEMA (M. VIGNON Bernard tél. 06.72.08.13.38) au moins 8 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 8** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Cousance avant le début des opérations et devra être présenté à toute réquisition par les agents en charge des travaux.

La préfète, Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général, Francis BLONDIEAU

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du 1^{er} octobre 2009 à Joëlle LE MOUEL, Préfète du département du Jura

Je soussigné Bernard CRESSOT, Trésorier-Payeur Général du département du Jura donne délégation à Joëlle LE MOUEL, Préfète du département du Jura pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter O B du code général des impôts et par l'article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Bernard CRESSOT Trésorier-Payeur Général

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté n°1101 DDSV du 9 octobre 2009 portant attribu tion du mandat sanitaire

- Art. 1er Le mandat sanitaire prévu aux articles L. 221-11 et R. 221-4 du code rural est attribué à Monsieur Murali VAN HOOFF , docteur vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 19890 (national), pour une durée d'un an.
- <u>Art. 2</u> Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est tacitement reconduit par périodes de cinq années.

Art. 3 - Monsieur Murali VAN HOOFF s'engage:

- à respecter les prescriptions techniques relatives aux opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

La Préfète, Pour la préfète et par délégation, La directrice départementale des services vétérinaires, Annick PAQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU JURA

Arrêté du 12 octobre 2009 portant retrait d'agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/170607/F/039/S/018

Article 1er:

L'agrément simple accordé à l'entreprise « RAMEAUX Frédéric » dont le siège social est situé 11 Place Nationale Charles de Gaulle – 39100 DOLE est retiré, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R. 7232-13 du code du travail.

Article 2:

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-16 du code du travail, l'entreprise « RAMEAUX Frédéric » informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le préfet compétent publiera, aux frais de l'entreprise, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot 75572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole
Secrétaire Général par intérim
Pierre AZZOPARDI

RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire

Vu la loi nº97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau Ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret nº97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif a ux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitut ion du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Marc SVETCHINE en qualité de Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le constat en date du 22/01/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: Le terrain bâti sis à ARBOIS (39) sur la parcelle cadastrée AM 297 p pour une superficie de 9 706 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2: La présente décision sera affichée en mairie d'ARBOIS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Jura ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Besançon, le 6 octobre 2009 Pour le Président et par délégation, Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté, Marc SVETCHINE

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bourgogne Franche Comté de Réseau Ferré de France, 3, allée de l'Ile aux Moineaux, Avenue Edouard Droz, 25042 Besançon Cedex et auprès de ADYAL Agence de Besançon 27 quai Vieil Picard 25000 BESANCON

TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES DANS LEUR INTEGRALITE A LA PREFECTURE DU JURA OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR

Achevé d'imprimer le 15 octobre 2009

Dépôt légal 4^{ème} trimestre 2009

Imprimerie de la Préfecture du Jura